

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2022-640
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET
ANNEXE OPERATIONNELLE A LA CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT LIANT LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PNR DE L'AUBRAC ET ST FLOUR COMMUNAUTÉ MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LEADER « AUBRAC, OLT, CAUSSE » SUR L'EXERCICE 2022

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 Juillet 2020 et n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-198 en date du 4 juillet 2022 approuvant la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre de la charte du Parc Naturel régional de l'Aubrac sur le territoire de Saint-Flour Communauté ;

Considérant la nécessité de signer une annexe opérationnelle à la convention cadre de partenariat liant le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac et Saint-Flour Communauté pour la mise en œuvre du programme Leader « Aubrac, Olt, Causse » sur l'exercice 2022 ;

Vu le projet d'annexe opérationnelle pour la mise en œuvre du programme Leader « Aubrac, Olt, Causse » sur l'exercice 2022 ;

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le projet d'annexe opérationnelle à la convention cadre de partenariat liant le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac et Saint-Flour Communauté pour la mise en œuvre du programme Leader « Aubrac, Olt, Causse » pour l'exercice 2022 ;

Article 2 : De signer l'annexe opérationnelle à la convention cadre de partenariat pour la mise en œuvre du programme Leader « Aubrac, Olt, Causse » sur l'exercice 2022 entre Saint-Flour Communauté, représentée par sa Présidente, Madame Céline CHARRIAUD et le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac, sis Place d'Aubrac - 12470 SAINT CHELY D'AUBRAC ;

Article 3 : Les montants de la participation de Saint-Flour Communauté est de 1 914.62 € ;

Article 4 : Qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier de SAINT-FLOUR ;

Article 5 : Que tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Flour le 28 novembre 2022,

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.

Transmise en Préfecture le 28 NOV. 2022

Publiée sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

le **28 NOV. 2022**

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20221128-DEC2022-640-AU
Date de télétransmission : 28/11/2022
Date de réception préfecture : 28/11/2022